Statuts de l'Association de la Maison de Quartier de Vieusseux

Titre I : Dénomination – Durée – Siège

Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de « Association de la Maison de Quartier de Vieusseux» une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

1.1. Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;

1.2. Conformément au règlement interne de la FASe ;

1.3. Subsidiairement, selon les présents statuts.

Art. 2 Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à la Maison de Quartier de Vieusseux (ci-après " le Centre "), 54 Route des Franchises, 1203 Genève.

Art. 3 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle

- Destinée aux enfants et aux adolescents ;
- Ouverte à l'ensemble de la population du quartier.

L'association a pour buts :

3.1. De promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier délimité par la route de Meyrin, la rue de Lyon et les avenues Edmond Vaucher et Wendt, communément appelé « quartier de Vieusseux ».

3.2. De gérer et d'animer le centre en conformité avec :

3.2.1. La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ;

3.2.2. Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

MAISON QUARTIER VIEUSSEUX

Art. 4 Organisation et rôle

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR). L'association s'intègre à la vie du quartier.

4.1. Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale.

4.2. Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.

4.3. Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.

4.4. Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.

4.5. Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'usager rejoint celui de la collectivité.

4.6. Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

Titre II : Membres

Art. 5 Qualité de membre

5.1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.

5.2. De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

5.3. L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

Art. 6 Demandes d'admission

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

MAISON QUARTIER VIEUSSEUX

Art. 7 Démission – exclusion - Radiation

7.1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation.

7.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

7.3. Toute personne qui n'a pas payé sa cotisation annuelle pendant deux ans perd sa qualité de membre.

7.4. Tout membre qui porte préjudice à l'association peut être exclu par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue. Il a le droit d'être entendu.

Art. 8 Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion

8.1. Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur sociétariat au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

8.2. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Titre III : Structure interne

Art. 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

9.1. L'Assemblée générale

9.2. Le comité de gestion

9.2 Organe de contrôle

TITRE IV : Assemblée générale

Art. 10 Convocation – Délai – Ordre du jour – procès-verbal

10.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité en session ordinaire une fois par année civile durant le premier semestre.

10.2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

10.3. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, quinze jours avant la réunion.

10.4. Les propositions individuelles doivent, pour être soumises à l'assemblée générale, parvenir au comité huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

10.5. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

10.6. L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou un membre du comité.

10.7. Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le/la président/e de séance et le/la secrétaire qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 11 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

11.1. Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;

11.2. Elit chaque année le/la président/e et les membres du comité ;

11.4. Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant ;

11.5. Désigne un organe de contrôle

11.6. Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;

11.7. Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;

11.8. Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;

11.9. Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération ;

11.10. Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 12 Vote

12.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e de séance est déterminante.

12.2. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées (moitié plus une voix).

12.3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

12.4. La dissolution de l'association requière un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

12.6. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

12.7. Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative

TITRE V : COMITE

Art. 13 Composition

13.1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.

13.2. Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.

13.3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.

13.4. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

Art. 14 Compétences

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 31 RI - FASe) ainsi que des rapports d'activité, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

14.1. De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;

14.2. Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;

14.3. De coordonner les activités des différents organes ;

14.4. D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale ;

14.5. D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FASe) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public ;

14.6. D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;

14.7. De proposer à la FASe l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASe ;

14.8. De déterminer le cahier des charges de son personnel ;

14.9. De négocier la convention établie d'entente avec la commune.

Art. 15 Fonctionnement

15.1. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent, Il nomme au minimum un/e trésorier/e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du président ou de deux de ses membres.

15.2. Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 16 Engagement

16.1. L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du président, du vice-président ou du trésorier en exercice.

16.2. Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requise.

Art. 17 Représentation du personnel

17.1. Le personnel des centres, employé par l'association ou la FASe, n'est pas éligible au comité.

17.2. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

TITRE VI : PERSONNEL

Art. 18 Personnel des centres

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, ainsi que des monitrices, moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FASe), qui en est l'employeur.

18.1. Les animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

18.2. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.

18.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre:

18.3.1. Statuts de l'association

18.3.2. Projet associatif du centre

18.3.3. Cahiers des charges du personnel

18.3.4. Programme annuel et budgets

18.4. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASe et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

18.5. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:

18.5.1. Élaborer leurs projets d'animation

18.5.2. Coordonner leurs activités

18.5.3. Mettre en commun leurs expériences

18.5.4. Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués

18.5.5. Evaluer périodiquement leur action

TITRE VII : ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 19 Organe de contrôle

19.1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée générale.

19.2. L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.

19.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

TITRE VIII : RESSOURCES

Art. 20 Ressources

20.1. Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.

20.2. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

MAISON QUARTIER VIEUSSEUX

TITRE IX : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 21 Modifications

21.1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Commune et la Fédération.

21.2. Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

21.3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE X : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 22 Dissolution, liquidation

22.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

22.2. En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la commune et selon décision de l'Assemblée générale.

TITRE XI : ADOPTION

Art. 23 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 mars 2017. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 15 mai 1997.

Genève, le 30 mars 2017

La présidente en exercice: Un membre du comité:

Céline Medani

Pour la FCLR: Pour la FASe: